

**RÈGLEMENT**

**DU SERVICE PUBLIC**

**D'ASSAINISSEMENT**

**COLLECTIF**

**DE RENNES MÉTROPOLE**

**2022**

Régie publique  
d'assainissement  
de Rennes Métropole

~  
**La performance  
au service des  
eaux usées**

# Sommaire

- 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 3 CHAPITRE 1 : OBJET DU REGLEMENT**
- 4 CHAPITRE 2 : DEFINITION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**
- 6 CHAPITRE 3 : CATEGORIES DES EAUX ADMISES**
- 9 CHAPITRE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**
  
- 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTROLES**
- 11 CHAPITRE 5 : CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**
- 15 CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**
- 19 CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**
  
- 21 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES AUX EAUX USÉES A CARACTÈRE NON DOMESTIQUE**
- 21 CHAPITRE 8 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE**
- 21 CHAPITRE 9 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES**
  
- 28 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES**
- 28 CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**
- 31 CHAPITRE 11 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS**
- 33 CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**
  
- 34 ANNEXES**

## **CHAPITRE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques, non-domestiques et pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif de Rennes Métropole.

Il règle les relations entre usagers « propriétaires » ou « occupants », et le service d'assainissement, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DES INTERLOCUTEURS**

Dans le présent document :

#### **L'USAGER**

Désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisée, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

#### **RENNES METROPOLE**

Désigne l'autorité organisatrice du service public d'assainissement, dont le siège se situe à l'adresse suivante :

**Direction de l'Assainissement**  
**4 Avenue Henri Fréville**  
**CS 93111 - 35 031 RENNES Cedex**

L'accueil du public se situe :

**73 Rue Dupont des Loges à RENNES**  
**Tél. 02.23.62.24.10**  
**Mel: [assainissement@rennesmetropole.fr](mailto:assainissement@rennesmetropole.fr)**  
**Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

L'exploitation du service peut être assurée soit par Rennes Métropole en régie (par ses propres agents ou par un prestataire), soit par un délégataire de service public.

L'exploitant du service d'assainissement sur chacune des communes de Rennes Métropole est indiqué sur la facture d'eau et d'assainissement des usagers.

Les plaintes des usagers relatives au domaine de l'assainissement devront être directement transmises à l'exploitant.

L'application du présent règlement relève de la responsabilité de Rennes Métropole.

Les demandes concernant la tarification sont du ressort de l'exploitant du service public d'eau potable dont les coordonnées apparaissent sur la facture d'eau et d'assainissement.

### **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU SERVICE**

En assurant les missions de collecte et de traitement des eaux usées, le service d'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique aux heures d'accueil du public pour effectuer toutes les démarches des usagers et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement ; le service d'assainissement s'engage à répondre à 90 % des appels sous 30 secondes ;
- Une réponse écrite aux demandes et réclamations des usagers par courrier ou courriel dans un délai de 15 jours suivant leur réception ;

- Le respect des horaires de rendez-vous en cas de contrôle des installations ou pour toute demande nécessitant un déplacement sur site lorsqu'une date et un horaire de rendez-vous auront été convenus avec l'utilisateur au préalable ;
- La réponse à une demande d'information dans le cadre d'une vente dans un délai de 5 jours ouvrés, et le cas échéant la proposition d'au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours ;
- L'instruction des dossiers de demande de branchements neufs dans un délai de 30 jours à réception d'un dossier complet.

### ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des communes-membres de Rennes Métropole, dont les secteurs sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées, ainsi qu'à l'ensemble des usagers (même situé en dehors du périmètre de Rennes Métropole) raccordé sur un collecteur d'assainissement appartenant à Rennes Métropole.

*Les propriétaires d'immeubles situés dans des zones d'assainissement collectif non équipées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif (ANC). Il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées (Cf R1).*

Les références réglementaires (R) sont rassemblées dans l'annexe 1.

## CHAPITRE 2 : DEFINITION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement de Rennes Métropole est réparti en deux systèmes (système séparatif et système unitaire). Il conviendra donc à l'utilisateur de se renseigner auprès de Rennes Métropole (cf. coordonnées ci-dessus) sur la nature du système de collecte desservant sa propriété.

### ARTICLE 4 : SYSTÈME SÉPARATIF

La desserte est, en général, assurée par deux canalisations :

- l'une pour collecter exclusivement les eaux usées dite « Réseau EU »,
- l'autre pour collecter les eaux pluviales, dite « Réseau EP ».

Il existe néanmoins **deux cas particuliers du système séparatif** :

#### CAS PARTICULIER N°1 – SYSTÈME COMPOSEE D'UNE CANALISATION UNIQUE D'EAUX USEES

Un immeuble desservi par une canalisation unique destinée à collecter exclusivement les eaux usées (réseau séparatif dit « EU strict ») ne devra en aucun cas déverser ses eaux pluviales dans ce collecteur. Les eaux pluviales devront donc être conservées sur la parcelle et/ou évacuées au caniveau de la chaussée ou au fossé de la route.

#### CAS PARTICULIER N°2 – SYSTÈME DIT PSEUDO-SEPARATIF

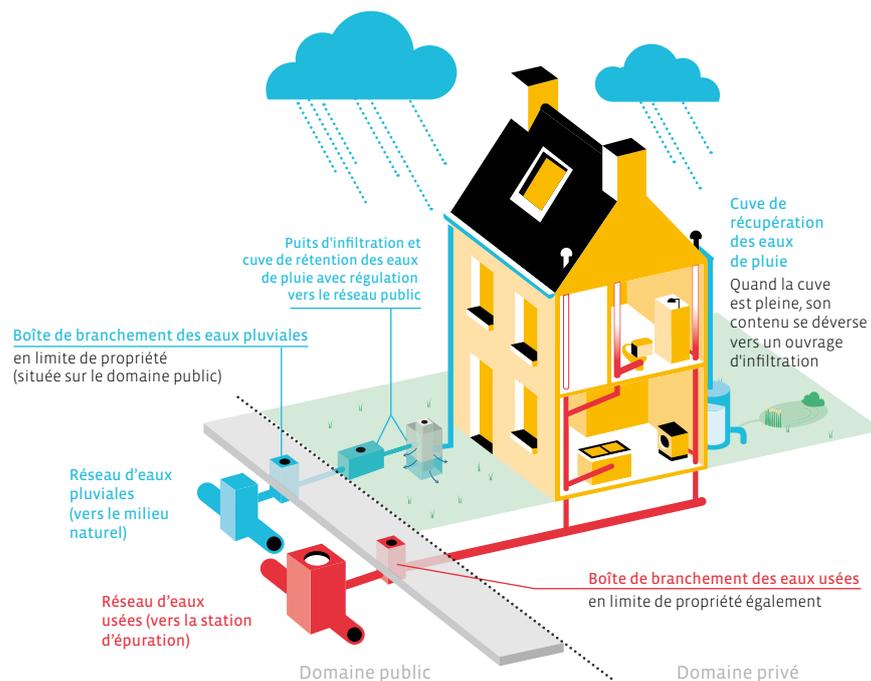
Un immeuble desservi par deux canalisations mais dont la canalisation d'eaux usées collecte aussi certaines eaux pluviales est appelé communément - **système «pseudo-séparatif»**. Ce système est la conséquence d'une évolution du système unitaire en système séparatif ; la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire. Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la pose du collecteur eaux pluviales, sont acceptées dans le collecteur unitaire.

Dans le cadre d'un projet de construction d'un immeuble neuf ou de la réhabilitation totale d'un immeuble existant, il conviendra de traiter le projet en système séparatif (aucune eau de pluie dans le réseau unitaire).

Dans le cadre d'un projet d'extension d'immeuble, les nouvelles surfaces imperméabilisées créés ne devront en aucun cas être raccordées au réseau public unitaire. Le raccordement des eaux pluviales issues de ces surfaces seront soit conservées sur la parcelle pour y être infiltrées, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit raccordées sur le collecteur public d'eaux pluviales via la création d'un branchement public.

En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront soit infiltrées dans le terrain, soit évacuées au caniveau de la chaussée, soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, il conviendra de se conformer aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole.



*Si la parcelle est desservie par un réseau d'eaux pluviales, l'utilisateur n'est pas dans l'obligation de s'y raccorder. À l'échelle de la parcelle, des solutions alternatives pour infiltrer, stocker et réutiliser et/ou retenir et réguler les eaux pluviales peuvent être envisagées, voire exigées, selon les caractéristiques du projet.*

#### ARTICLE 5 : SYSTÈME UNITAIRE

La desserte est assurée par une canalisation unique (**réseau unitaire**) collectant les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Rennes Métropole n'est pas tenue de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

Il est formellement interdit d'introduire dans le système unitaire, toute eau prélevée dans la nappe phréatique, ainsi que les eaux issues du drainage des parties enterrées des immeubles.

Par dérogation écrite, Rennes Métropole pourra accepter dans un collecteur unitaire certaines eaux souterraines (celles issues notamment des sous-sols semi-étanches selon la terminologie du DTU 14.1, celles provenant de parcelles prochainement desservies par un collecteur d'eaux pluviales...) sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final (**Cf R30**). Ces rejets devront faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet délivré par Rennes Métropole conformément aux dispositions du titre III du présent règlement.

#### SPECIFICITE DES RÉSEAUX UNITAIRES PÉRENNES

Certains secteurs sont destinés à rester en système unitaire. Ils sont qualifiés de secteurs unitaires pérennes. La mise en séparatif des réseaux privés existants sur ces secteurs n'a pas d'intérêt particulier pour Rennes Métropole. Néanmoins et pour ce qui concerne les nouvelles constructions sur ces secteurs, Rennes Métropole préconise la mise en place d'un réseau privatif séparatif jusqu'en limite amont du domaine public, voire éventuellement jusqu'à l'ouvrage de transition.

Par conséquent, le système public unitaire peut être dissocié en deux secteurs :

- Le secteur qui ne passera pas en système séparatif (**système unitaire pérenne**) : voir carte en **annexe 2**,
- Le secteur unitaire restant qui migrera en système séparatif.

Pour connaître le secteur concerné par son immeuble, l'utilisateur est invité à contacter Rennes Métropole.

#### PRESCRIPTIONS A RESPECTER EN CAS DE DESSERTE D'UN IMMEUBLE PAR DEUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Dans le cas très particulier d'une parcelle desservie par les deux systèmes d'assainissement, **le système retenu pour le raccordement sera celui du séparatif**. Les eaux pluviales ne devront alors en aucun cas être évacuées au collecteur unitaire.

## **CHAPITRE 3 : CATEGORIES DES EAUX ADMISES**

Trois catégories d'eaux peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement de Rennes Métropole : les eaux usées domestiques, certaines eaux usées non-domestiques sous conditions et les eaux pluviales.

### **ARTICLE 6 : EAUX USÉES DOMESTIQUES**

#### **6-1 : Définition**

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux ménagères (cuisine, bains, lessives) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **6-2 : Obligation de raccordement**

Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux de collecte conçus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ces réseaux **(Cf R2)**.

Une servitude de passage n'exonère pas son bénéficiaire de l'obligation de disposer d'un branchement individuel d'assainissement.

Dans le cas de la **mise en service** d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un **délai de deux ans**, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement.

Dans le cas de la **substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif**, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris par Rennes Métropole sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de **deux années pour déconnecter, du réseau d'assainissement des eaux usées, les eaux pluviales** provenant de leur propriété.

Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

#### **Prolongation du délai de raccordement**

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation de moins de dix ans par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et dont le dernier contrôle de fonctionnement, également réalisé par le SPANC, mettrait en évidence une installation ne présentant pas de défaut. La prolongation du délai de raccordement ne pourra néanmoins pas excéder 10 ans à compter de la date de mise en service du collecteur public **(Cf R2)**.

#### **DEROGATION**

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à Rennes Métropole.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées **(Cf R3)** :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par Rennes Métropole.

#### **6-3 : Destination des rejets**

Les eaux usées domestiques telles que définies dans cet article sont raccordées soit au réseau d'eaux usées, soit au réseau unitaire.

#### **6-4 : Modalités de raccordement**

Rennes Métropole fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées **(Cf R2)**.

Une demande de raccordement devra être adressée au service public d'assainissement de Rennes Métropole et les prescriptions du chapitre 5 relatives au branchement public de collecte seront applicables.

## ARTICLE 7 : EAUX USÉES NON-DOMESTIQUES

### 7-1 : Définition

Sont classées comme Eaux Usées Non Domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale.

Ces eaux sont réparties en 2 catégories :

- *Les eaux usées non-domestiques « assimilées » à un usage domestique*

Définies par le code de l'environnement (Cf R4), certaines eaux usées peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques.

Sont considérées comme eaux usées assimilées à un usage domestique : les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, hôtellerie, lavage des filtres des bassins de natation, ...

La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté (Cf R5).

- *Les eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles*

Toutes les eaux usées non domestiques non issues des activités citées dans la liste exhaustive citée ci-dessus sont donc considérées comme des eaux usées non domestiques « non assimilées » à un usage domestique ou eaux usées industrielles. Elles seront traitées dans le titre III du présent règlement.

QUELQUES EXEMPLES COURANTS :

- Les eaux usées générées par certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Les eaux usées provenant des établissements hospitaliers,
- Les eaux usées issues des garages de mécanique automobile,
- Les eaux de pompage de la nappe dans le cadre de chantiers temporaires,
- Les eaux issues des aires de lavage,
- Les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets...) provenant de surfaces qui ne peuvent pas être couvertes et dont le rejet n'est pas compatible avec le milieu naturel.

### 7-2 : Modalités de raccordement

Les dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées non domestiques sont décrites dans le TITRE III du présent règlement.

## ARTICLE 8 : EAUX PLUVIALES

### 8-1 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**.

En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent être plus ou moins chargées en pollution. Il conviendra donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- **Les eaux pluviales non polluées** issues des toitures et terrasses non accessibles constitués de matériaux inertes ou végétalisées. Les eaux pluviales non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol.

- **Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées** issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Lorsque le propriétaire de ces surfaces aura mis en place les dispositifs de prétraitement nécessaires pour rendre le rejet de ces eaux compatible avec la qualité du milieu naturel récepteur, ces eaux pluviales pourront être admises au réseau de collecte des eaux pluviales, sous réserve du respect des règles de gestion des eaux pluviales en vigueur.

Les solutions alternatives à la mise en place de séparateurs hydrocarbures faisant appel à la capacité d'épuration du sol existant doivent être privilégiées (mise en place de noues, fossés, bassins enherbés, filtres plantés...).

Les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles, les eaux de vidange des bassins de natation... sont assimilées à des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

- **Les eaux pluviales polluées** issues du ruissellement sur des surfaces polluées qui ne peuvent pas être couvertes (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets...) et dont le rejet même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur.

Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées pourra être autorisé par Rennes Métropole sous réserve du respect des prescriptions du titre III.

**Cas particulier des eaux souterraines : les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales.** Elles pourront néanmoins être évacuées au réseau public d'eaux pluviales après accord de Rennes Métropole. En revanche, il est formellement interdit de les évacuer dans le système public de collecte des eaux usées.

Lorsque, de façon provisoire et exceptionnelle, certaines eaux souterraines devront être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées (dépollution de la nappe phréatique par exemple, ...), ces eaux seront considérées comme des eaux usées non domestiques et devront alors respecter les prescriptions du titre III du présent règlement.

**En cas de rejet d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, les concentrations maximales mentionnées ci-après devront être respectées :**

Paramètres mg/l	Concentration maximale admissible pour un rejet vers un réseau public d'Eaux Pluviales
pH	5,5 - 8,5
DBO <sub>5</sub>	30
DCO	125
MES	35
Azote total	15
Phosphore total	2
Hydrocarbures	5

### 8-2 : Non obligation de raccordement

Le Code Civil (**Cf R6**) dispose que «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Rennes Métropole **n'a pas obligation** de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ; les modalités de gestion et d'évacuation des eaux pluviales y sont précisées.

### 8-3 : Gestion des eaux pluviales

- Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (**Cf R7**). Par contre, «Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.» (**Cf R8**).
- Une gestion des eaux pluviales, adaptée le plus possible **à la parcelle**, est essentielle pour éviter les débordements du réseau de collecte (d'eaux pluviales ou unitaire) sur la chaussée et les refoulements de ce dernier à l'intérieur des immeubles lors des pluies d'orage. L'usager doit donc tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

### Limitation des débits de rejets des eaux pluviales (Cf R9).

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont établies par l'application des règles de l'article 8-2, alinéa 3 du titre IV du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Selon les caractéristiques du projet de construction, la mise en place d'ouvrages d'infiltration-rétention et / ou d'ouvrages de régulation-rétention peut être rendu obligatoire.

- **L'infiltration** des eaux pluviales **non polluées** dans le terrain est à privilégier. Pour la mise en œuvre de cette solution, il est conseillé d'effectuer une étude de sol et/ou des tests de perméabilité. Il en découle des techniques adaptées et spécifiques permettant l'infiltration avec ou sans stockage préalable. Ces études et travaux sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.
- Les eaux pluviales **non polluées** peuvent également être **recupérées, stockées et utilisées** pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.
- Si le stockage et la réutilisation des eaux de pluie sont destinés à l'alimentation en eau des appareils sanitaires présents à l'intérieur des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur (**Cf R10**) et devront être déclarées à Rennes Métropole. Ces installations devront notamment être équipées d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau de pluie rejetés au réseau de collecte des eaux usées. Les volumes d'eau de pluie réutilisés seront déclarés annuellement à Rennes Métropole afin que la redevance assainissement soit facturée sur ces volumes à l'usager par Rennes Métropole. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable.

- L'évacuation des eaux pluviales **au caniveau** de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est une alternative acceptable sous réserve de l'accord du service gestionnaire du domaine public de voirie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage privatif de voirie (gargouille, chaînette pavée...) dont la réalisation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'usager propriétaire de la parcelle.
- Les eaux pluviales peuvent également être déversées au fossé lorsque celui-ci existe. Ce rejet nécessite **impérativement** l'autorisation du propriétaire du fossé. Dans le cas d'un rejet dans un fossé bordant une voirie métropolitaine, la demande de rejet devra être faite auprès de la Direction de la Voirie de Rennes Métropole.
- Les eaux pluviales peuvent également être raccordées au réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe (collecteur EP ou fossé busé).
- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être raccordées au collecteur public d'eaux usées ; elles peuvent cependant être raccordées dans le réseau unitaire lorsque le système public d'assainissement de la rue est de type unitaire.

#### 8-4 : Modalités de raccordement

Rennes Métropole fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales (**Cf R2**).

Rennes Métropole peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant. Dans ce cas, une **demande de raccordement** (formulaire disponible sur le site internet de Rennes Métropole) devra être adressée à Rennes Métropole et les prescriptions du chapitre 5 relatives au branchement public de collecte seront applicables. La conception du réseau privatif devra respecter les schémas de principe de raccordement.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, d'éviter la construction de branchement au réseau public d'eaux pluviales. Si la construction du branchement est nécessaire, il est alors indispensable de ne disposer que **d'un seul branchement «eaux pluviales»** par parcelle.

Toute autre configuration devra faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée auprès de Rennes Métropole.

#### 8-5 : Cas particulier des eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC

En l'absence de réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles doivent disposer d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) réglementaire. Si le sol n'est pas apte à l'infiltration des eaux usées traitées issues de l'installation d'ANC, ces eaux pourront, après demande de raccordement au service d'assainissement, être rejetées dans le collecteur public d'eaux pluviales ou au fossé busé, dans la mesure où l'un ou l'autre existe.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans le collecteur public d'eaux pluviales est formellement interdit. En application de l'article 55 du présent règlement, Rennes Métropole pourra engager des mesures coercitives à l'encontre du propriétaire de l'installation non conforme.

#### CAS PARTICULIER DES PROJETS > 1 HECTARE

Lorsque la surface du projet sera supérieure à **1 hectare**, le pétitionnaire devra constituer un dossier «loi sur l'eau» (**Cf R11**) qu'il fera instruire par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M. – immeuble Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES). Les prescriptions du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne et du SAGE devront alors être prises en compte. En cas de raccordement du projet sur le réseau d'eaux pluviales, une copie du dossier «loi sur l'eau» devra être transmise à Rennes Métropole.

## CHAPITRE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à la réglementation, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles ;
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tout effluent réservé à l'amendement agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...);
- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;

- des produits radioactifs et des radioéléments ;
- tout déversement qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...);
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette, coton tige...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances toxiques :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation ;
- des matières inhibitrices ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés ci-dessus, s'ajoute notamment l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;
- les eaux de vidange des piscines à usage privatif et des bassins de natation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Lorsque ces rejets auront entraîné des coûts de remise en état des ouvrages publics par Rennes Métropole (pompage des hydrocarbures, de la laitance de ciment, etc ...), ces coûts seront facturés à l'utilisateur reconnu responsable du déversement non conforme.

# DISPOSITIONS RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS, AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES ET AUX CONTROLES

## CHAPITRE 5 : CARACTÉRISATION DU BRANCHEMENT PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 9 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un **dispositif** permettant le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public,
- une **canalisation de branchement** située sous la voie publique,
- un **ouvrage de transition** (boîte de branchement, regard de visite, té de visite) placé en limite de propriété **sur le domaine public routier** afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. L'ouvrage de transition constitue la limite amont du réseau public.

Lorsque l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains ne le permettra pas, l'ouvrage de transition sera alors posé dans l'endroit le plus accessible, y compris dans le domaine privatif. Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Une convention de servitude constituée par un acte authentique notarié mentionné au bureau des hypothèques, devra obligatoirement être établie aux frais du propriétaire du terrain dans lequel a été posé l'ouvrage de transition, au profit de Rennes Métropole.

Lorsque l'ouvrage de transition sera mis en place dans le domaine privatif, il devra obligatoirement être positionné dans une bande de terrain ne pouvant excéder 1.50ml de la limite de propriété.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), ou lorsque l'ouvrage de transition mis en place dans le domaine privé n'aura pas fait l'objet d'une convention de servitude au profit de Rennes Métropole, la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier.

Il est souhaitable que la pente du branchement ne soit pas inférieure à 3%. **(Cf R28)**

Les branchements gravitaires ne doivent pas être réalisés en diamètre intérieur inférieur à 150 mm. **(Cf R28)**

La dimension de l'ouvrage de transition (cheminée de regard) devra être adaptée à la profondeur du branchement en limite de propriété conformément au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement de Rennes Métropole disponible sur le site internet de Rennes Métropole.

Toute configuration de branchement différente fera l'objet d'une dérogation qui sera notifiée au cas par cas sous condition, dans l'autorisation de raccordement délivrée par Rennes Métropole.

### *RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE PRIVATIVE DE REFOULEMENT :*

Le raccordement de la conduite de refoulement au branchement public sera réalisé dans l'ouvrage de transition (situé sous domaine public routier) de façon à évacuer de manière gravitaire les effluents refoulés vers le collecteur public. Dans le cas très exceptionnel où il n'y aurait aucune possibilité de construire un branchement gravitaire, le raccordement de la canalisation de refoulement pourra être effectué directement sur le collecteur public sous les réserves suivantes :

- le propriétaire de l'immeuble raccordé sera propriétaire de la canalisation de refoulement jusqu'au collecteur public, et par ce fait en assurera l'entretien, la réparation et le renouvellement.
- le propriétaire devra être titulaire d'une permission de voirie obtenue auprès du service gestionnaire de la voirie

### *RACCORDEMENT SUR UN COLLECTEUR PUBLIC PASSANT EN SERVITUDE DANS UNE PARCELLE PRIVATIVE :*

Dans ce cas très particulier, l'ouvrage de transition sera positionné dans la bande de terrain dont la limite extérieure est située à 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

En l'absence d'ouvrage de transition sur le branchement dans la bande de terrain citée ci-dessus, la doma-

nialité du branchement est déterminées par la limite de servitude de la canalisation publique ; soit 1.50 ml de part et d'autre de l'axe du collecteur public.

S'il n'existe pas de servitude de canalisation publique sur le terrain, le branchement est privé jusqu'au collecteur public. L'entretien du branchement privé, sa réparation et son renouvellement sont à la charge exclusive de son propriétaire.

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou copropriété. Chaque propriété ou copropriété devra disposer d'autant de branchements au réseau d'eaux usées que de raccordements au réseau d'adduction d'eau potable alimentant les appareils sanitaires de la propriété, sauf dérogation accordée par Rennes Métropole. Lors de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie, chaque nouvelle entité foncière devra posséder son propre raccordement au réseau public d'assainissement.

Par dérogation écrite de Rennes Métropole, un branchement desservant plusieurs propriétés (non liées par une association syndicale de copropriété) pourra être considéré comme conforme au présent règlement lorsque :

- La configuration de ce branchement découlera de la constitution d'une servitude par destination du père de famille ; l'acte de division parcellaire ne contenant aucune stipulation contraire à son maintien,
- Le branchement disposera d'un ouvrage de transition, accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement, situé en limite de domanialité de l'espace public et privé,
- Le branchement comportera également un regard à la jonction de chaque branchement privatif sur le conduit commun afin d'identifier parfaitement la provenance des raccordements,

Cette configuration particulière de branchement devra alors être formalisée par un acte authentique notarié, mentionné au bureau des hypothèques. Les modalités d'entretien, de réparation et de renouvellement de cette canalisation y seront clairement définies. Les quotes-parts de chacun des utilisateurs y seront fixées. Un relevé précis de cette canalisation et de ses différents raccordements sera annexé à cet acte notarié afin d'en illustrer le contenu.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Rennes Métropole des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

##### **10-1 : La demande de raccordement**

La construction d'un nouveau branchement d'assainissement ou la réutilisation d'un branchement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de Rennes Métropole via le formulaire en vigueur. La demande de raccordement sera adressée en un exemplaire à la Direction de l'Assainissement de Rennes Métropole, accompagnée des pièces listées ci-dessous :

› **Un plan de localisation du projet dans la commune,**

› **Un plan de masse de la parcelle** (échelle 1/200<sup>e</sup>),

› **Le dossier d'exécution du ou des branchements publics à construire** (échelle 1/100<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup>) constitué d'une vue en plan du tracé de la canalisation de branchement à construire (ou à réutiliser) jusqu'au collecteur public, faisant apparaître l'emplacement de la boîte de branchement avec sa profondeur fil d'eau par rapport au niveau du trottoir, le matériau de la canalisation de branchement ainsi que son diamètre et sa pente.

Rennes Métropole se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires, notamment lorsque le projet nécessitera la mise en place d'une mesure compensatoire des eaux pluviales (article 26 du présent règlement) ou bien lorsqu'il s'agira d'un projet pouvant générer des eaux usées non domestiques (titre III du présent règlement).

##### **10-2 : L'autorisation de raccordement**

La demande de raccordement ne pourra être prise en compte par Rennes Métropole qu'à la date de réception d'un dossier complet de demande de raccordement. Le service public d'assainissement de Rennes Métropole formulera par écrit sous 30 jours son avis sur le projet de raccordement. Si des éléments complémentaires sont demandés par Rennes Métropole, la complétude du dossier sera reportée à la date de réception de ces éléments. Après examen du dossier et s'il y a accord du service public d'assainissement sur le projet, une autorisation de raccordement sera délivrée au demandeur. Cette autorisation de raccordement vaudra convention de déversement ordinaire entre l'utilisateur et Rennes Métropole. L'autorisation de raccordement à une durée de validité de 12 mois pendant lesquels les travaux de construction ou de réutilisation du branchement public doivent être réalisés. Passés ces 12 mois, elle devient caduque et une nouvelle demande de raccordement devra être faite auprès de Rennes Métropole.

Tout branchement public construit ou réutilisé sans autorisation de raccordement (ou avec une autorisation de raccordement caduque) sera considéré comme branchement clandestin. Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera passible des sanctions mentionnées à l'article 50.

#### *CAS PARTICULIER D'UN RACCORDEMENT SUR UNE CONDUITE PRIVATIVE SITUÉE SOUS UNE VOIE PRIVÉE*

Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, les propriétés riveraines d'une voie privée pourront, afin d'éviter la multiplication des branchements individuels jusqu'au collecteur public et l'encombrement du sous-sol de la voie privée, établir des branchements individuels sur un collecteur privatif de diamètre égal ou inférieur au collecteur public sur lequel il se raccorde. Un ouvrage de transition visitable (regard de diamètre 1000 mm en général), placé sous le domaine public routier, délimitera la domanialité entre la partie publique du raccordement sur le collecteur d'assainissement de Rennes Métropole et le collecteur privatif. La mise en place de collecteur privatif fera l'objet d'une convention d'entretien, de réparation et de renouvellement entre les différents propriétaires des immeubles raccordés sur ce dernier.

Lorsqu'une nouvelle propriété se raccordera sur le collecteur privatif situé sous la voie privée, l'usager transmettra à Rennes Métropole, l'autorisation des copropriétaires de cette canalisation lui accordant le raccordement.

#### **10-3 : Les travaux de branchement**

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement (**Cf R13**). À ce titre, l'exploitant du réseau contrôle la conformité du branchement avant la prise en gestion de l'ouvrage.

Les travaux de branchement au réseau public d'assainissement de Rennes Métropole sont réalisés par des entreprises qualifiées possédant une spécialisation assainissement. Il revient au propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle à raccorder, de choisir l'entreprise à laquelle il confiera la construction du branchement. En tant que maître d'ouvrage de ces travaux, il est responsable de la qualité d'exécution du branchement. Le branchement devra être construit selon le cahier des prescriptions techniques pour la construction des branchements publics d'assainissement de Rennes Métropole. Le maître d'ouvrage devra respecter les termes de l'autorisation de raccordement délivrée par Rennes Métropole.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder préviendra l'exploitant du réseau d'assainissement de la date de construction du branchement au moins 48h00 (jours ouvrés) avant le commencement des travaux de construction de la partie publique du branchement. Le contrôle de bonne exécution du branchement sera ensuite effectué, sur rendez-vous, en tranchée ouverte.

Si le branchement est reconnu conforme à l'autorisation de raccordement et au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement, un procès-verbal de réception sera établi par Rennes Métropole. La date du procès-verbal constituera la date de prise en gestion de la partie publique du branchement par Rennes Métropole.

Lorsqu'une non-conformité du branchement sera constatée par l'exploitant du réseau public d'assainissement, Rennes Métropole en informera le maître d'ouvrage, ainsi que l'entreprise ayant réalisée ces travaux.

Le propriétaire (maître d'ouvrage) sera alors mis en demeure de mettre son branchement en conformité dans un délai de 3 mois à compter de la date du constat de la non-conformité par l'agent du service d'assainissement.

Passée cette échéance, et tant le branchement n'aura pas été reconnu conforme par Rennes Métropole, le propriétaire sera passible de la pénalité financière prévue à l'article 50 du présent règlement.

Rennes Métropole se réserve le droit de réaliser les travaux d'office, aux frais du propriétaire, afin de garantir la mise en service de son branchement dans des conditions d'exploitation satisfaisantes (**Cf R15**).

À la demande du propriétaire, Rennes Métropole peut se charger de la construction du branchement public d'assainissement. Le propriétaire devra contacter Rennes Métropole pour l'établissement d'un devis. La commande des travaux devra être réalisée en joignant le devis accepté et signé à la demande de raccordement. Dans ce cas, le devis remplace le plan d'exécution à fournir dans le cadre d'une demande de raccordement. La construction de la partie publique du branchement par Rennes Métropole vaut autorisation de raccordement.

#### **10-4 : Extension du réseau public**

Lorsque Rennes Métropole réalisera une extension de son réseau public d'assainissement, les branchements seront réalisés par Rennes Métropole. Toutes ou partie des dépenses entraînées par ces travaux pourront être refacturées aux propriétaires concernés (**Cf R13**).

Les propriétaires des immeubles nouvellement raccordés pourront être redevables de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif en application de l'article 47 de ce règlement.

## ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÉUTILISATION ET DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT

### 11-1 : Réutilisation du branchement

Lorsqu'un branchement d'assainissement est existant sur une parcelle nue (à la suite d'une déconstruction par exemple), ce branchement peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande auprès de Rennes Métropole via le formulaire de demande de raccordement en vigueur (art. 10-1).

Rennes Métropole autorisera ou non la réutilisation du branchement existant.

Si le branchement peut être réutilisé, Rennes Métropole établira l'autorisation de raccordement contenant, si nécessaire, les prescriptions techniques à mettre en œuvre pour la réutilisation de ce branchement.

### 11-2 : Nécessité de mettre en conformité le branchement

Lorsqu'un branchement public d'assainissement (EU, U ou EP) desservant une parcelle de terrain ne dispose pas d'ouvrage de transition tel qu'il est défini dans l'article 9 de ce règlement, le propriétaire de ce terrain aura une obligation de mettre en conformité le branchement avec le règlement de service lorsqu'il sera amené à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour :

- La construction d'un nouvel immeuble,
- La réhabilitation ou rénovation totale d'un immeuble existant.

## ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

Rennes Métropole est propriétaire de la partie publique de tous les branchements construits sur son territoire en application du présent règlement ou existants à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions en vigueur à la date de leur construction. À ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de ces branchements sont à la charge de Rennes Métropole.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers seraient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de Rennes Métropole pour entretien, réparation ou remise en état des ouvrages publics impactés par ces rejets seront à la charge du responsable de ces dégâts.

## ARTICLE 13 : SUPPRESSION DU BRANCHEMENT

En application du présent règlement d'assainissement, tout branchement d'assainissement existant mis hors service après la déconstruction du ou des immeuble(s) raccordé(s) sur ce dernier devra être obturé au niveau du collecteur public sous chaussée si le branchement est abandonné. Les travaux d'obturation au collecteur seront pris en charge et réalisés par Rennes Métropole.

Tout branchement abandonné ou mis hors service momentanément lors de la déconstruction d'un immeuble raccordé devra, dans un premier temps, être convenablement obturé au niveau de la parcelle par le pétitionnaire.

## ARTICLE 14 : BRANCHEMENT PROVISOIRE

Rennes Métropole n'est pas tenu d'accepter les branchements provisoires sur le réseau d'assainissement. Chaque demande de branchement provisoire sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- le raccordement de l'installation sur un réseau privatif d'évacuation existant au niveau de la parcelle,
- le raccordement en surface de l'installation (sur regard ou avaloir en secteur unitaire),
- la construction d'un branchement provisoire sur un réseau à proximité immédiate.

En cas de travaux excessifs, le service public d'assainissement se réserve le droit de refuser le branchement provisoire.

Si la construction du branchement provisoire sous domaine public est requise, elle sera réalisée par Rennes Métropole à la charge du demandeur. Le coût de ces travaux sera facturé au demandeur. Ce coût comprendra les frais d'obturation et de mise hors service du raccordement à la fin de l'utilisation de ce branchement provisoire.

## ARTICLE 15 : BRANCHEMENT CLANDESTIN

Un branchement clandestin est un **branchement construit ou réutilisé** (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) **sans** qu'aucune **autorisation** de raccordement n'ait été délivrée par Rennes Métropole au propriétaire du nouvel immeuble raccordé. Les branchements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au cahier des prescriptions pour la construction des branchements publics d'assainissement de Rennes Métropole.

Si le branchement est reconnu non conforme, Rennes Métropole en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure sous 3 mois de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions de Rennes Métropole, il sera soumis aux pénalités financières prévues à l'article 50 du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 16 : DÉFINITION**

Sont considérées comme installations privatives d'assainissement, toutes les installations situées en amont de l'ouvrage de transition, destinées à évacuer les eaux usées et eaux pluviales. Elles comprennent l'ensemble des appareils sanitaires (WC, lavabos...) et descentes d'eaux pluviales équipant les immeubles, les réseaux privatifs d'eaux usées ou d'eaux pluviales (canalisations enterrées ou suspendues, regards, grilles, ouvrages de prétraitement...) ainsi que les mesures compensatoires «eaux pluviales» (ouvrage de rétention, ouvrage d'infiltration des eaux pluviales...) présentes sur la parcelle.

En l'absence d'ouvrage de transition tel qu'il est défini à l'article 9, la limite prise en compte pour déterminer la partie privative du branchement est celle du domaine public routier.

### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le raccordement des installations privatives d'assainissement sur l'ouvrage de transition est à la charge du propriétaire. Il sera effectué par le biais d'une canalisation principale unique sur l'ouvrage de transition. Le raccordement devra être réalisé au niveau du radier de l'ouvrage de transition afin d'assurer une continuité hydraulique de l'écoulement des effluents. Par conséquent, le raccordement dans la cheminée de l'ouvrage de transition est formellement interdit.

Le raccordement de la canalisation privative principale sur l'ouvrage de transition doit se faire à l'aide de pièces intermédiaires souples et étanches. Le joint élastomère intégré dans la paroi lors de la fabrication de l'ouvrage est le dispositif le plus courant. En cas d'ouvrage réalisé sur place, ou ne disposant pas de joint élastomère intégré, des manchons pourvus de joints en élastomère devront être scellés dans la paroi de l'ouvrage.

Le raccordement sera effectué de façon à assurer une parfaite étanchéité entre le réseau public et le réseau privatif.

Le raccordement des réseaux privatifs EU et EP sur les ouvrages de transition devra être réalisé suivant les schémas de principe de raccordement figurants dans ce règlement.

Les tuyaux utilisés devront être conformes aux normes en vigueur (EN ou NF) ou être titulaires d'une marque de qualité associée, à un avis technique en cours de validité ou d'une certification équivalente. **L'usage des assemblages collés est proscrit pour les canalisations enterrées.**

D'une dimension minimale de 110 mm lorsqu'elle est enterrée (hors canalisations suspendue ou coulées dans la dalle de l'immeuble), la canalisation privative principale doit toujours être inférieure ou égale au diamètre de la canalisation de branchement en domaine public.

La pente recommandée est supérieure ou égale à 1,5 cm par mètre (1,5%) pour le réseau d'eaux pluviales, et est supérieure ou égale à 3 cm par mètre (3%) pour le réseau d'eaux usées. Des boîtes de visite ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30-35 m, lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction ou de confluence. Le raccordement des canalisations sur les boîtes de visites intermédiaires devra être réalisé de la même façon que sur l'ouvrage de transition.

En réseau suspendu en sous-sol, une pièce spéciale de visite, dite «hermétique», facilement accessible, doit être installée au pied de chaque colonne de chute. Le diamètre d'ouverture sera sensiblement égal à celui de la colonne.

L'ensemble du réseau privatif (enterré et suspendu) devra être maintenu entièrement étanche.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables. Le présent document ne fait pas obstacle aux Documents Techniques Unifiés relatifs à l'assainissement des bâtiments et leurs abords.

### **ARTICLE 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire (Cf R16). Si besoin, Rennes Métropole pourra procéder d'office, aux frais et risques de l'utilisateur, aux travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation (Cf R15).

## ARTICLE 19 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants jusqu'au(x) ouvrage(s) de transition.

Cependant, il pourra être dérogé à cette disposition dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de construction sera situé dans un secteur unitaire pérenne (article 5),
- Lorsque le projet de construction, implanté dans un secteur unitaire non pérenne, consistera à réaliser une extension d'un immeuble non raccordé en séparatif au réseau public unitaire.

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être totalement indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## ARTICLE 20 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vue d'éviter le reflux des eaux usées provenant du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la chaussée desservie, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (Cf R17).

De même, tout orifice ou tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée, dans laquelle se trouve le réseau public de collecte des eaux usées, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées.

De la même façon, lorsque l'immeuble est raccordé sur le réseau public d'eaux pluviales, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre le reflux des eaux provenant du réseau pluvial lors de l'élévation exceptionnelle de son niveau jusqu'à celui de la chaussée.

Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'assainissement comprennent :

- les canalisations enterrées en domaine privé, à l'extérieur et à l'intérieur de bâtiments,
- les réseaux d'évacuation suspendus en sous-sol d'immeuble et situés sous le niveau de la voie publique desservie.

Pour assurer la résistance à une mise en pression occasionnelle, il sera mis en œuvre des matériaux estampillés du marquage NF ou équivalent, ayant fait l'objet d'une certification ou d'un avis technique, et posés dans le respect des prescriptions des fabricants en utilisant la gamme de joints ad hoc.

Pour assembler des canalisations de natures différentes, il faudra avoir recours à la gamme de joints du type inter-matériaux ad hoc. Les joints au mortier, silicone, bandes adhésives sont proscrits.

Lors de la pose des ouvrages comme après chaque intervention de maintenance préventive ou curative, une vigilance particulière sera portée à la fermeture soignée des tampons et des tés de visite en réseaux suspendus, des regards et boîtes d'inspection des réseaux enterrés.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du ou des dispositifs nécessaires à la protection de son immeuble contre les risques de reflux des réseaux publics d'assainissement à l'intérieur de sa propriété. Il doit, notamment, veiller à son entretien et à son fonctionnement en toutes circonstances, et prendre les dispositions qui en découlent.

La responsabilité de Rennes Métropole ne pourra être retenue en aucune circonstance.

## ARTICLE 21 : LES SIPHONS

### 21-1 – Les siphons individuels

Tous les appareils raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être munis individuellement d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

### 21-2 – Interdiction du siphon général « eaux usées »

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles (Cf R29).

Par conséquent, **le siphon général sur le branchement d'eaux usées est interdit.**

Cette disposition s'applique à toutes les nouvelles constructions d'immeubles ainsi qu'aux immeubles existants lorsque le réseau privatif d'évacuation des eaux usées sera renouvelé.

### **21-3 – Le dispositif de siphonage du réseau privatif «eaux pluviales»**

Lorsque le raccordement des eaux pluviales sera réalisé sur un collecteur public unitaire, il conviendra de prévoir un dispositif de siphonage au niveau de chacun des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, ceci afin d'éviter les remontées de gaz et d'odeurs pouvant provenir du réseau public unitaire.

Lorsque sur la parcelle, le réseau privatif sera de type séparatif, il pourra être posé un siphon général «eaux pluviales» juste en amont du raccordement sur le réseau privatif d'eaux usées, ceci afin de protéger l'ensemble des installations d'eaux pluviales contre les remontées de gaz et d'odeurs.

### **ARTICLE 22 : LES COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements. C'est pour cette raison que le siphon général sur le branchement d'eaux usées n'est plus autorisé. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.

### **ARTICLE 23 : LES DISPOSITIFS DE DÉSAGRÉGATION DES MATIÈRES FÉCALES DE TYPE « SANIBROYEUR »**

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement **et après autorisation de l'autorité sanitaire**, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Dans le cas de mise en conformité des installations privatives d'assainissement, il pourra être fait appel à ce type de dispositif dans les mêmes conditions citées ci-dessus lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC

### **ARTICLE 24 : LES DESCENTES DE GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgement...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment. Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé :

- soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie),
- soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

### **ARTICLE 25 : LES OUVRAGES DE PRÉTRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Rennes Métropole, propriétaire du réseau public d'assainissement, peut imposer à l'utilisateur la mise en place de dispositifs de prétraitement sur ses installations privatives d'assainissement avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public (**Cf R2**). Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (débourbeurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont également les

ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).

#### **25-1 : Les ouvrages de captage des eaux de ruissellement (dégrillage et décantation)**

Les fentes des caniveaux et des grilles ne devront pas être supérieures à 2 cm de largeur pour les parties horizontales et à 5 cm de largeur pour les contres-bordures (parties verticales), ceci afin d'éviter l'introduction de gros déchets solides dans les réseaux. Les grilles horizontales auront de préférence des barreaux courbés pour éviter aux roues des fauteuils roulants, poussettes ou vélos de se bloquer. Les regards de captage des grilles, caniveaux et bouches «avaloirs» auront une décantation d'une profondeur de 30 cm afin de piéger les sables.

#### **25-2 : Les séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs**

La concentration en hydrocarbures en sortie de prétraitement ne devra pas excéder 5 mg/l. Les séparateurs à hydrocarbures seront donc de classe «1» selon les normes françaises XP P 16-441 et NF EN 858-1.

Le séparateur à hydrocarbures devra comporter un compartiment débourbeur placé en amont du séparateur. Le débourbeur, de capacité appropriée, aura pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer ainsi la décantation des matières lourdes. Ces dispositifs devront posséder un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets, et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte sur lequel ils sont raccordés. Ils devront également être accessibles aux véhicules d'hydrocurage.

Le séparateur à hydrocarbures devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie de ce dernier vers le réseau de collecte lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures. Le séparateur devra être ininflammable et ses couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les couvercles ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le choix et le dimensionnement de ces ouvrages est à la charge de l'utilisateur. Dans le cadre de la demande de raccordement, l'utilisateur fournira au service assainissement les fiches techniques des ouvrages.

#### **25-3 : Les fosses étanches à hydrocarbures**

Les bâtiments d'habitation disposant de parc de stationnements couverts supérieur à 100 m<sup>2</sup> (zones de circulation comprises) doivent être équipés de fosse munie d'un dispositif de séparation ou tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables (**Cf R18**).

Ces bâtiments peuvent donc être équipés de séparateurs hydrocarbures tels qu'ils sont définis ci-dessus, raccordés au réseau public d'eaux pluviales.

Cependant, si aucune eau pluviale, ou eau souterraine n'est raccordée au réseau de collecte des hydrocarbures de ce parc de stationnement couvert, ce réseau peut alors aboutir dans une fosse étanche à hydrocarbures, correctement dimensionnée pour retenir la totalité des liquides inflammables, non raccordée au réseau d'assainissement. La vidange de la fosse à hydrocarbures est alors réalisée aussi souvent que nécessaire par un prestataire agréé.

L'ensemble de ces dispositions s'applique à tous les bâtiments (quelle que soit leur destination) disposant d'un parc de stationnement couvert supérieur à 100 m<sup>2</sup> (zones de circulation comprises).

#### **25-4 : Autres sources de pollution**

Toutes les autres sources de pollution des eaux pluviales non prévues dans cet article et ne pouvant être traitées par les dispositifs précités devront obligatoirement faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet délivré par Rennes Métropole dans le cadre de la demande de raccordement au réseau public.

### **ARTICLE 26 : LES MESURES COMPENSATOIRES D'EAUX PLUVIALES**

Les mesures compensatoires sont constituées par l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales préconisés notamment dans le cadre de l'application du PLUi. Ce sont essentiellement des ouvrages d'infiltration/rétention et/ou des ouvrages de régulation/rétention des eaux pluviales avant raccordement au réseau public.

### **ARTICLE 27 : L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**

L'ensemble des installations privées d'assainissement, telles qu'elles sont définies dans ce règlement, présent sur la parcelle doit être en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, les séparateurs à graisses, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Rennes Métropole peut exiger, à tout moment,

du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien. L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, à Rennes Métropole, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur et les stations de pompage, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

## **CHAPITRE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**

### **ARTICLE 28 : CHAMP D'APPLICATION**

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

### **ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES NOUVELLES INSTALLATIONS**

Rennes Métropole a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privées d'assainissement au réseau public d'assainissement (**Cf R12**).

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant la Direction de l'Assainissement de Rennes Métropole dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'emménagement dans le nouvel immeuble.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Rennes Métropole.

### **ARTICLE 30 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

#### **30-1 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de Rennes Métropole**

Le service public d'assainissement de Rennes Métropole se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement de Rennes Métropole.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le secrétariat de la Direction de l'assainissement. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle.

Les agents du service public d'assainissement, habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées (**Cf R19**).

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le service public d'assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service public d'assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service public d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service public d'assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service public d'assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite.

Si l'utilisateur ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 52 du présent règlement, sera appliquée pour déplacement sans intervention.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3<sup>ème</sup> report, ou du 2<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez-vous, moins de 1 jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle par Rennes Métropole, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière selon les modalités fixées à l'article 50 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du service public d'assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le service public d'assainissement de Rennes Métropole.

### **30-2 : Le contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur (cession immobilière par exemple)**

A l'occasion d'une cession immobilière ou pour tout autre motif et à la demande du propriétaire, un contrôle des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales pourra être réalisé par Rennes Métropole ou l'exploitant du réseau d'assainissement.

Le propriétaire en fera la demande auprès de Rennes Métropole en utilisant le formulaire de « demande de renseignements relatifs à l'assainissement » téléchargeable sur le site internet de Rennes Métropole.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom et prénom (ou raison sociale) du propriétaire ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation à contrôler ;
- les références cadastrales ;
- le cas échéant, le nom et prénom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le contrôle pour le compte du propriétaire des installations et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le service public d'assainissement ;
- les coordonnées de cette personne (ou organisme) à qui rapport sera transmis.

A réception du formulaire entièrement complété, Rennes Métropole propose une date de visite devant avoir lieu **dans un délai inférieur à trente 30 jours** à compter de la date de réception du formulaire.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur, est facturé selon les modalités de l'article 51 intitulé « modalités de facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur ».

### **ARTICLE 31 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS DESTINÉS À ÊTRE TRANSFÉRÉS À RENNES MÉTROPOLE**

La construction de ces réseaux ainsi que les modalités de transfert d'ouvrage devront respecter les cahiers des prescriptions sur les ouvrages publics d'assainissement de Rennes Métropole.

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLIQUÉES AUX EAUX USÉES A CARACTÈRE NON DOMESTIQUE

Conformément à l'article 7 de ce règlement, les eaux usées non domestiques sont réparties en deux catégories :

- Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique
- Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique ou eaux industrielles

## **CHAPITRE 8 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE**

### **ARTICLE 32 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE**

Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au service d'assainissement de Rennes Métropole. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

### **ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES À UN USAGE DOMESTIQUE**

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques doivent être si nécessaire prétraités afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Une liste non exhaustive des prescriptions pour quelques activités particulières est présentée en **annexe 3**.

## **CHAPITRE 9 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES**

Rennes Métropole se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement (**Cf R20**).

### **ARTICLE 34 : L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par Rennes Métropole, prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, d'une autosurveillance des rejets. L'arrêté peut également préciser des éléments de facturation.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de **10** ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté est conditionné par la révision et la signature de la convention.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée à Rennes Métropole dans les plus brefs délais. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation. Rennes Métropole sera amenée à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au Titre I Chapitre 4 du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de 2 ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations. À l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à Rennes Métropole, le renouvellement pour une durée maximale de **10** ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Dans le cas où le déversement des eaux usées non domestiques ne nécessite pas de suivi particulier et dont la qualité est compatible avec un rejet dans le réseau d'eaux pluviales, Rennes Métropole délivrera une simple autorisation de raccordement.

### **ARTICLE 35 : LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT**

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier à Rennes Métropole, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- La nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer,
- Le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public
- Un plan du site, précisant la situation de l'établissement dans le tissu urbain (rue, parcelle cadastrale...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- Un plan des réseaux de collecte Eaux Usées et Eaux Pluviales, intérieur et extérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 36 : LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

#### **36-1 : Champ d'application**

Une convention sera établie pour les cas suivants :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou d'une qualité significativement différente de celle d'un effluent urbain,
- Les établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités,
- Les établissements dont les modalités de calcul et de facturation de la redevance sont particulières.

À la demande d'un établissement, dans le cas d'une demande urgente, Rennes Métropole pourra ne pas établir de convention. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de rejet comprendra tous les éléments décrits ci-dessous.

#### **36-2 : Contenu de la convention de déversement**

Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 10 ans. Elle définit les conditions techniques et financières particulières et les conditions d'autosurveillance des rejets.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, PTotal, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en entrée, en sortie du système de traitement des eaux usées et/ou dans les boues, la convention fixera également les flux et les concentrations maximum admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants. Par ailleurs, des objectifs de réduction des flux de micropolluants peuvent être fixés au travers de la convention.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs sur une période minimale de 24h d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- Mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité
- Mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), azote global (NGL), NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et du phosphore total
- Mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox...
- Mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre Rennes Métropole et les établissements concernés, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public d'assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

#### **ARTICLE 37 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales du Titre I Chapitre 4 du présent règlement et les prescriptions suivantes :

1. L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration urbaine. Les limites maximales à ne pas dépasser sont :
  - Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) : 1200 mg/l
  - Demande chimique en oxygène (DCO) : 3000 mg/l
  - Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3

Dans le cas où l'établissement a mis en place des prétraitements de ces effluents, une dérogation sur les concentrations maximales pourra être accordée à l'établissement à condition que le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> soit inférieur à 3.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

2. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de produits dangereux susceptibles de nuire à la santé du personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.
3. L'effluent ne devra pas contenir les substances visées réglementairement (**Cf R21**), dans des concentrations susceptibles de conduire à :
  - La présence de micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées,
  - La présence de micropolluants en quantité significative dans les boues issues du traitement
  - La présence de micropolluants dans le milieu récepteur en quantité supérieure à celles fixées réglementairement.

Pour tout rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, les concentrations maximales mentionnées ci-après devront être respectées :

Paramètres mg/l	Concentration maximale admissible pour un rejet vers un réseau public d'Eaux Usées
pH	5,5 - 8,5
DBO <sub>5</sub>	1200
DCO	3000
MES	600
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures	5

### ARTICLE 38 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Pour toutes nouvelles constructions, les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques devront être collectées séparément.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins trois réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques et assimilées à un usage domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- Un ou plusieurs réseaux pour les eaux usées non domestiques,
- Un troisième réseau pour le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

L'extrémité du réseau pour les eaux usées non domestiques doit rester accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement de Rennes Métropole. Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées non domestiques et rester accessible à tout moment aux agents du service public d'assainissement. Si nécessaire, cette vanne sera placée sous le domaine public.

L'ouvrage de transition, tel que défini à l'article 9 du présent règlement sera obligatoirement un regard circulaire de diamètre 1000 mm.

L'établissement réalisera des tests d'étanchéité et une inspection télévisée de ses branchements et de son réseau d'eaux usées enterré et fournira le rapport au service Assainissement de Rennes Métropole.

L'inspection télévisée sera à refaire tous les 10 ans.

### ARTICLE 39 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées non domestiques, un regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service d'assainissement devra être établi dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public. Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre les prélèvements et contrôles de la qualité des effluents.

Il devra être maintenu en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles :

- Le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement,
- Le regard siphonide ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué de l'ouvrage de transition sur domaine public.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou dans la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tout recours de droit.

Le service pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

#### **ARTICLE 40 : DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT INDIVIDUELS**

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté. Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement. Les ouvrages de prétraitement devront être installés en domaine privé.

Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Des prescriptions pour quelques activités particulières sont présentées en **annexe 4**.

#### **ARTICLE 41 : OBLIGATIONS D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier à Rennes Métropole du bon état d'entretien de ces installations (notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

#### **ARTICLE 42 : CAS PARTICULIER DES EAUX DE NAPPES RACCORDÉES AU SYSTÈME UNITAIRE**

Il est formellement interdit d'introduire dans le réseau de collecte des eaux usées, toute eau prélevée dans la nappe phréatique.

Par dérogation écrite, Rennes Métropole pourra accepter dans un collecteur unitaire certaines eaux souterraines (celles issues notamment des sous-sols semi-étanches selon la terminologie du DTU 14.1, celles provenant de parcelles prochainement desservies par un collecteur d'eaux pluviales,...) sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final (**Cf R30**). Ces eaux seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques et leur rejet au réseau unitaire devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet délivré par Rennes Métropole conformément aux dispositions de ce titre. Le rejet de ces eaux sera soumis au paiement de la redevance assainissement «autres abonnés» sur les volumes rejetés.

#### **ARTICLE 43 : CAS PARTICULIER DES EAUX DE CHANTIERS**

##### **43-1 : Définition**

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur le domaine public ou privé :

- Eaux d'exhaure liées au rabattement de nappes ou à l'épuisement des fouilles,
- Eaux d'exhaure liées à un chantier de dépollution de nappe,
- Eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication
- Eaux pluviales souillées par le ruissellement de surface du chantier.

##### **43-2 : Conditions d'admissibilité des eaux dans le réseau d'assainissement**

Le rejet des eaux issues des chantiers doit préalablement être autorisé par le biais d'un arrêté complété par une convention si nécessaire.

La demande d'arrêté doit comprendre les pièces suivantes :

- L'adresse du projet, le numéro de parcelle cadastrale
- Un plan de situation avec l'emplacement des piézomètres et des futurs bâtiments
- Les résultats des analyses des eaux souterraines
- La date de début de chantier et la durée
- L'estimation des débits et volumes d'eaux rejetées par jour
- Un descriptif des installations de prétraitement qui seront mis en place pour obtenir une qualité des effluents acceptables par le service assainissement

Les rejets vers le réseau d'Eaux Usées sont à limiter. Les rejets vers le réseau d'eaux pluviales sont à privilégier quand la qualité des effluents le permet.

Les critères d'acceptabilité des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement de Rennes Métropole sont indiqués à l'article 8 concernant les eaux pluviales et à l'article 37 concernant les d'eaux usées non domestiques.

#### 43-3 : Surveillance des rejets

L'arrêté ou la convention précisera le programme d'autosurveillance des rejets à réaliser pendant toute la durée du chantier. Les résultats des campagnes d'analyses seront transmis au service d'assainissement.

Un moyen de comptage des rejets devra être mis en place.

### ARTICLE 44 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES NON ASSIMILÉES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES OU EAUX INDUSTRIELLES

#### 44-1 : Facturation assainissement (F)

La facturation assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- Une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS)
- Une redevance (R)

$$F = PFS + R$$

#### 44-2 : Participations financières spéciales (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement (Cf R20). Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée).

Si l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seraient facturées à l'établissement avec anticipation.

#### 44-3 : Redevance (R)

La redevance est le produit du taux de base défini à l'article 48 du présent règlement par l'assiette de la redevance, par un coefficient de correction (C), décrit ci-dessous, auquel s'ajoute le cas échéant un abonnement.

Cette redevance comprend une part Rennes Métropole et, le cas échéant, une part Délégataire.

- **L'assiette de la redevance** est le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source.

Dans le cas où le volume d'eau consommé est non significatif, une dérogation sur le calcul de la redevance pourra être accordée à l'établissement.

*Cas particulier : Si l'alimentation en eau se fait via une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le calcul de l'assiette sera effectué comme mentionné à l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.*

L'assiette de la redevance sera égale au volume maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention dans les cas :

- De non mise en place d'un dispositif de comptage,
- De non justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation,
- D'absence de transmission des relevés.

- **L'abonnement, lorsqu'il y en a un** est déterminé par délibération de Rennes Métropole ou le cas échéant, par le contrat de délégation de service public en vigueur sur la commune à la date de l'année de facturation.

#### 44-4 : Coefficient de correction (C)

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution :

$$C = Cr \times Cp$$

- **Coefficient de rejet (Cr)**

C'est le rapport du volume d'eau rejeté sur le volume d'eau consommé.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou tout autre source d'alimentation en eau, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

- **Coefficient de pollution (Cp)**

C'est la comparaison entre la qualité de l'effluent industriel et celle d'un effluent urbain. Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement (alinéas 1 et 2 de l'article 36.1), les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0,5 + 0,5 \times \left( a \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + a \times \frac{DBO_5_i}{DBO_5_u} + a \times \frac{MES_i}{MES_u} + a \times \frac{NTK_i}{NTK_u} + a \times \frac{P_i}{P_u} + a \times \frac{X_i}{X_u} + a \times \frac{Y_i}{Y_u} \dots \right)$$

avec Les valeurs indicées i caractérisant l'effluent non domestique (concentrations maximales autorisées). Les valeurs indicées u étant les concentrations de référence pour un effluent urbain, a est égal à 1 divisé par le nombre de paramètres, X et Y sont les concentrations des paramètres spécifiques au système de traitement (voir article 36).

La pollution domestique est caractérisée par les paramètres suivants :

$$DCO_u = 800 \text{ mg/l} \quad MES_u = 400 \text{ mg/l} \quad DBO_{5u} = 300 \text{ mg/l} \quad NTK_u = 90 \text{ mg/l} \quad P_u = 10 \text{ mg/l}$$

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable de l'activité de l'établissement. Dans ce cas, cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

En tout état de cause, le coefficient est strictement figé à minima pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

#### **ARTICLE 45 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX USAGERS PRODUISANT DES EAUX USÉES À CARACTÈRE NON DOMESTIQUE**

Tout non-respect des termes du règlement du service d'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de rejets et/ou de la convention peut engendrer une pénalité financière.

Lors du constat par Rennes Métropole d'un non-respect, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé à l'Établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une pénalité financière sera appliquée.

L'application de la pénalité se traduit par l'envoi d'un avis des sommes à payer. Cet avis des sommes à payer précise le montant de la pénalité. Celle-ci est égale à la base forfaitaire de la pénalisation multipliée par le nombre de jours entre le fait constaté et la réponse de l'Établissement confirmant, pièces justificatives à l'appui, le respect des textes en vigueur.

Selon les cas, la base forfaitaire de la pénalisation sera fixe ou variable :

- Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation seul, la base forfaitaire de la pénalisation est fixe et égale à 20€ net de taxe par jour.
- Dans le cas d'un établissement avec un arrêté d'autorisation de déversement complété par une convention, la base forfaitaire de la pénalisation résulte de la multiplication du volume d'eau journalier autorisé par le taux de base de la redevance assainissement selon la formule suivante :

$$P_f = (V_{\text{autorisé}} \times r) \times C_p \times 2$$

Avec **P<sub>f</sub>** : base forfaitaire de la pénalisation servant au calcul de la pénalité (€),

**V<sub>autorisé</sub>** : volume de rejet maximal autorisé dans l'arrêté ou la convention (m<sup>3</sup>),

**r** : taux de base de la redevance assainissement en vigueur à la date de la signature de l'arrêté ou de la convention (€ HT/m<sup>3</sup>),

**C<sub>p</sub>** : coefficient de pollution.

# AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

## CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **ARTICLE 46 : FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Les coûts de construction des branchements d'assainissement sur les collecteurs publics existants sont à la charge des propriétaires. Ils seront réglés soit :

- À l'entreprise choisie par l'utilisateur pour exécuter les travaux,
- À Rennes Métropole, lorsque l'utilisateur aura choisi de faire construire son branchement par Rennes Métropole.

### **ARTICLE 47 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PFAC ET PFACAD**

#### **47-1 : Principe**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) a été créée en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Égout (PRE) supprimée le 1er juillet 2012 (Cf R22).

Elle a pour objet de faire participer les nouveaux raccordés aux financements d'ouvrages qu'ils utilisent (réseaux de collecte et station d'épuration) et qui ont été réalisés avant leur arrivée, parfois il y a longtemps, et de financer une partie des extensions de réseaux.

Ces participations ont été créées pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant la construction d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire (Cf R23).

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement (Cf R13).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (Cf R2), c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs d'habitation réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFACAD (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques) quant à elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements d'activité qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et qui exercent leur droit de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

#### **47-2 : Fait générateur**

Le fait générateur de la PFAC et de la PFACAD est le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement peuvent générer des eaux usées supplémentaires.

#### **47-3 : Identification du redevable**

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble au réseau de collecte des eaux usées.

#### **47-4 : Champ d'application**

Par délibération, le conseil de Rennes Métropole a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que la Participation pour le Financement Collectif pour les usagers Assimilés Domestiques (PFACAD). Les tarifs et modalités d'applications de la PFAC et la PFACAD sont précisés par cette délibération.

La PFAC et la PFACAD ne seront pas exigibles si le propriétaire a été redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er juillet 2012.

Par contre, le pétitionnaire pourra être redevable de la PFAC (ou de la PFACAD) dans le cadre d'une extension de cet immeuble ou du réaménagement d'une partie de cet immeuble dès lors que des eaux usées supplémentaires pourront être générées.

#### **47-5 : Perception de la PFAC et de la PFACAD**

La PFAC et la PFACAD seront mises en recouvrement dès que Rennes Métropole aura connaissance du raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. Le propriétaire s'acquittera de cette participation à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Trésorerie Municipale de Rennes.

*Le paiement de la PFAC et de la PFACAD s'ajoute au paiement des frais de construction du branchement au réseau public d'assainissement lorsque le branchement public n'existe pas.*

### **ARTICLE 48 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **48-1 : Principe**

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement (Cf R24).

#### **48-2 : Assujettissement**

Tout usager propriétaire ou occupant d'une habitation, d'un immeuble ou tout autre local dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.

Sont exonérées les consommations relatives aux volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau d'assainissement correspondant, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable (Cf R25).

#### **48-3 : La redevance assainissement**

##### **A. Assiette de la redevance assainissement**

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source d'alimentation en eau, et dont l'utilisation génère le rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement.

Lorsque l'eau rejetée au réseau de collecte provient d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, citerne de stockage des eaux pluviales...), l'usager devra déclarer annuellement à Rennes Métropole les volumes d'eau rejetés au réseau public d'assainissement.

Dans cette perspective, l'usager devra, à ses frais, mettre en place un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes d'eau cités ci-dessus.

L'absence de dispositif de comptage ou l'absence de transmission des volumes d'eau rejetés par une telle installation constitue une non-conformité au règlement d'assainissement. Le propriétaire de l'installation sera astreint à la pénalité financière telle qu'elle est définie dans l'article 50. Le forfait consommation d'eau pris en compte pour le calcul de la pénalité financière est de 90 litres/jour/habitant en plus de la consommation d'eau prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable.

##### **B. Taux de base Actualisation des tarifs**

Chaque année, les tarifs sont fixés en séance du Conseil métropolitain pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

##### **C. Facturation de la redevance assainissement**

La redevance d'assainissement est facturée à l'ensemble des abonnés via la facture d'eau potable.

La redevance comporte, pour l'assainissement, les éléments suivants :

- La part variable calculée en fonction de la consommation et la part fixe (abonnement) le cas échéant, revenant à Rennes Métropole, lui permettant de couvrir les charges du service d'assainissement.
- Selon le mode de gestion, une part variable calculée en fonction de la consommation et une part fixe (abonnement) le cas échéant, revenant au délégataire du service public d'assainissement en application du contrat conclu avec Rennes Métropole. Ces parts couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement supportés par le Délégué d'assainissement.
- Les taxes et redevances perçues pour le compte d'autres organismes et la TVA en vigueur le cas échéant. Ces taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (État, Agence de l'eau...).

### **ARTICLE 49 : LES CAS DE SURCONSOMMATION D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU**

En cas de consommation anormalement élevée, causée par la fuite d'une canalisation après compteur, un écrêtement partiel de la part assainissement de la facture d'eau peut être accordé conformément aux dispositions de la loi Warsmann (Cf R27) dont les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- La fuite doit concerner un local d'habitation,
- La consommation doit dépasser de façon anormale le double de la consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années (\*),
- La preuve (facture ou attestation d'un plombier) des réparations effectuées doit être transmise à l'exploitant d'eau potable 1 mois au plus tard après l'information fournie par ce dernier.

(\*) La consommation moyenne est la moyenne des consommations des trois années précédentes. Ces consommations de référence doivent être représentatives des besoins habituels de l'abonné ; dans le cas contraire, toute autre période représentative sera recherchée.

Si la demande de dégrèvement rempli ces conditions, l'exploitant appliquera alors un écrêtement sur la partie assainissement au-delà de la consommation moyenne constatée sur la même période durant les 3 dernières années.

D'autre part, dans le cas où la demande de l'utilisateur (catégorie local à usage d'habitation), ne serait pas éligible à la loi Warsmann, et pour tous les autres abonnés (autre abonné et immeuble collectif de logement) un dégrèvement sur la partie assainissement pourra être effectué dès lors que le volume d'eau lié à la fuite n'est pas retourné au réseau d'assainissement. Dans ce cas, l'exploitant appliquera un écrêtement sur la partie assainissement au-delà de votre consommation moyenne.

À titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m<sup>3</sup> (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation totale de 1000 m<sup>3</sup>, le montant du remboursement de la part assainissement sur la facture d'eau sera calculé sur la base d'un volume d'eau de 850 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 50 : PÉNALITÉ FINANCIÈRE**

La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement (\*\*\*) que le propriétaire d'un immeuble aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion allant de 100% à 400 % suivant les modalités ci-dessous (**Cf R14**), et ce jusqu'à complète mise en conformité des installations :

- La première pénalité sera calculée sur la base de la redevance d'assainissement due entre la date du contrôle et la date du relevé de compteur précédent l'émission du premier titre de pénalité avec application d'une majoration de 100 %,
- La deuxième pénalité sera calculée sur la base de la redevance d'assainissement annuelle avec application d'une majoration de 200 %,
- La troisième pénalité sera calculée sur la base de la redevance d'assainissement annuelle avec application d'une majoration de 300 %,
- La quatrième pénalité et les suivantes seront calculées sur la base des redevances d'assainissement annuelles avec application d'une majoration de 400 %.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière sera facturée annuellement. Le propriétaire des installations recevra un avis des sommes à payer émis par la Trésorerie Municipale de Rennes. Le calcul de la pénalité est réalisé selon les modalités suivantes :

Pour l'année N, correspondant à l'année du contrôle ayant mis en évidence la non-conformité, cette somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du contrôle et la date suivante du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau.

En cas de contrôle ayant mis en évidence la non-conformité avec une date antérieure au 01/01/N-1, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés du 01/01/N-1 maximum à la date du relevé de compteur par l'exploitant du service d'eau de l'année N.

Pour l'année C, correspondant à l'année où sera constatée, à la demande du propriétaire de l'immeuble, la mise en conformité des installations par les agents du service public d'assainissement, la somme sera calculée au prorata des volumes d'eau consommés entre la date du dernier relevé de compteur (précédant la date du contrôle attestant la conformité des installations) et la date du contrôle de conformité.

Pour les années N+1 à C-1, la somme sera calculée sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement entre chaque relevé d'index de compteur.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter Rennes Métropole dès la fin de ses travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière sera maintenue.

La pénalité financière ne sera pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont effectués et contrôlés conformes dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la non-conformité et de la pénalité encourue.

*(\*\*) Le montant de la redevance d'assainissement correspond au prix unitaire figurant dans la rubrique «collecte et/ou traitement des eaux usées – consommation (part Rennes Métropole)» du détail de la facture d'eau + dans le cadre d'une délégation de service public, consommation (Part Délégitaire) + abonnement + TVA*

#### **ARTICLE 51 : MODALITÉS DE FACTURATION DU CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT À L'INITIATIVE DE L'USAGER**

Le contrôle de fonctionnement des installations privées d'assainissement existantes réalisé à l'initiative d'un usager propriétaire (dans le cadre d'une cession immobilière par exemple) donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil de Rennes Métropole.

Il s'agit d'une redevance ponctuelle destinée à couvrir les charges du contrôle d'un immeuble prévu à l'article 30-2 du présent règlement, le montant de cette redevance est facturé au demandeur de ce contrôle (propriétaire, étude notariale, ...).

Le service facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés. Le montant de cette redevance est communiqué à tout usager qui en fait la demande.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par la Trésorerie Municipale de Rennes. Le titre de recouvrement se traduira par l'émission d'un avis des sommes à payer adressé au demandeur du contrôle qui précisera :

- L'identification du service public d'assainissement collectif ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration du montant de la redevance sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 52 : MODALITÉS DE FACTURATION D'UN DÉPLACEMENT SANS INTERVENTION**

Les contrôles de destination des rejets des installations privées d'assainissement sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager. Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention prévu aux articles 10-3, 29 et 30 du présent règlement. Le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du fait du propriétaire de l'installation.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil de Rennes Métropole.

#### **ARTICLE 53 : CAS PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS GÉNÉRANT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES**

Les modalités financières concernant ces établissements sont abordées dans le titre III relatif aux dispositions spécifiques appliquées aux eaux usées à caractère non domestique.

## **CHAPITRE 11 : INFRACTIONS, POURSUITES ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 54 : SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Rennes Métropole. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de la pénalité financière définie à l'article 50 du présent règlement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle de Rennes Métropole, le propriétaire de l'immeuble pourra être astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'article 50 du présent règlement. La notion d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle est explicitée à l'article 30 du présent règlement.

Par ailleurs, des poursuites devant les tribunaux compétents pourront être engagées pour application des peines sans préjudice de toutes réparations civiles.

#### **ARTICLE 55 : LA PROCÉDURE DE MISE EN CONFORMITÉ**

Lorsqu'une non-conformité au présent règlement sera constatée par les agents du service d'assainissement, Rennes Métropole en informera par courrier le propriétaire et le mettra en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai de 7 mois (\*\*\*) à compter de la date du contrôle mettant en évidence la non-conformité.

Si besoin est, Rennes Métropole pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire (Cf R15).

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer Rennes Métropole de la réalisation des travaux correctifs afin que soit organisée par Rennes Métropole la levée des anomalies constatées lors du précédent contrôle.

Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès de Rennes Métropole.

Aucun autre délai ne sera accordé une fois la mise en place de la pénalité financière effective.

*(\*\*) le délai de 7 mois s'applique exclusivement aux dispositions du présent règlement d'assainissement. Dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale ou de son pouvoir de police judiciaire, le Maire pourra diminuer ce délai si la situation l'exige (insalubrité publique, mise en danger des usagers, ...) et prendre toutes les dispositions nécessaires.*

#### **ARTICLE 56 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

##### **56-1 : Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci, le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à Rennes Métropole à l'adresse indiquée à l'article 2, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Rennes Métropole est tenue de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai de 15 jours.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Rennes Métropole est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 15 jours.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par Rennes Métropole, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès la Présidente de Rennes Métropole par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de Rennes Métropole dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

##### **56-2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

En cas de contestation, l'usager peut contacter le service d'assainissement de Rennes Métropole par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Si l'usager n'est pas satisfait par la réponse, il peut s'adresser au plus haut niveau de recours interne, la Présidente de Rennes Métropole, pour lui demander le réexamen de son dossier.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne lui aurait pas donné satisfaction, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Toute contestation portant sur l'organisation du service public d'assainissement (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et Rennes Métropole relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### **ARTICLE 57 : MESURES DE SAUVEGARDE**

Lorsque les déversements effectués dans le réseau d'assainissement de Rennes Métropole sont interdits en application du chapitre 4 du présent règlement, Rennes Métropole pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, les agents du service public d'assainissement sont habilités à prendre toutes les mesures utiles qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 58 : MODALITÉS DE COMMUNICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires et usagers se raccordant au réseau d'assainissement collectif lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable ou sur simple demande de l'utilisateur.

La première facture, dite Facture d'accès au service, adressée à l'utilisateur dans les 15 jours suivant sa demande d'abonnement, comprend la fiche tarifaire ainsi que les informations précontractuelles décrites précédemment.

Le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de Rennes Métropole qui peuvent à tout moment le télécharger sur le site internet de Rennes Métropole ou le demander au service d'assainissement.

#### **ARTICLE 59 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Rennes Métropole.

#### **ARTICLE 60 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Sur certaines communes de Rennes Métropole, des contrats de délégation de services publics confient l'exploitation du système d'assainissement à un fermier. Dans ce cas, pour chacune de ces collectivités le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de signature de l'avenant portant modification du règlement de service annexé au contrat.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif, sur le territoire de Rennes Métropole, est abrogé à compter de la même date.

#### **ARTICLE 61 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

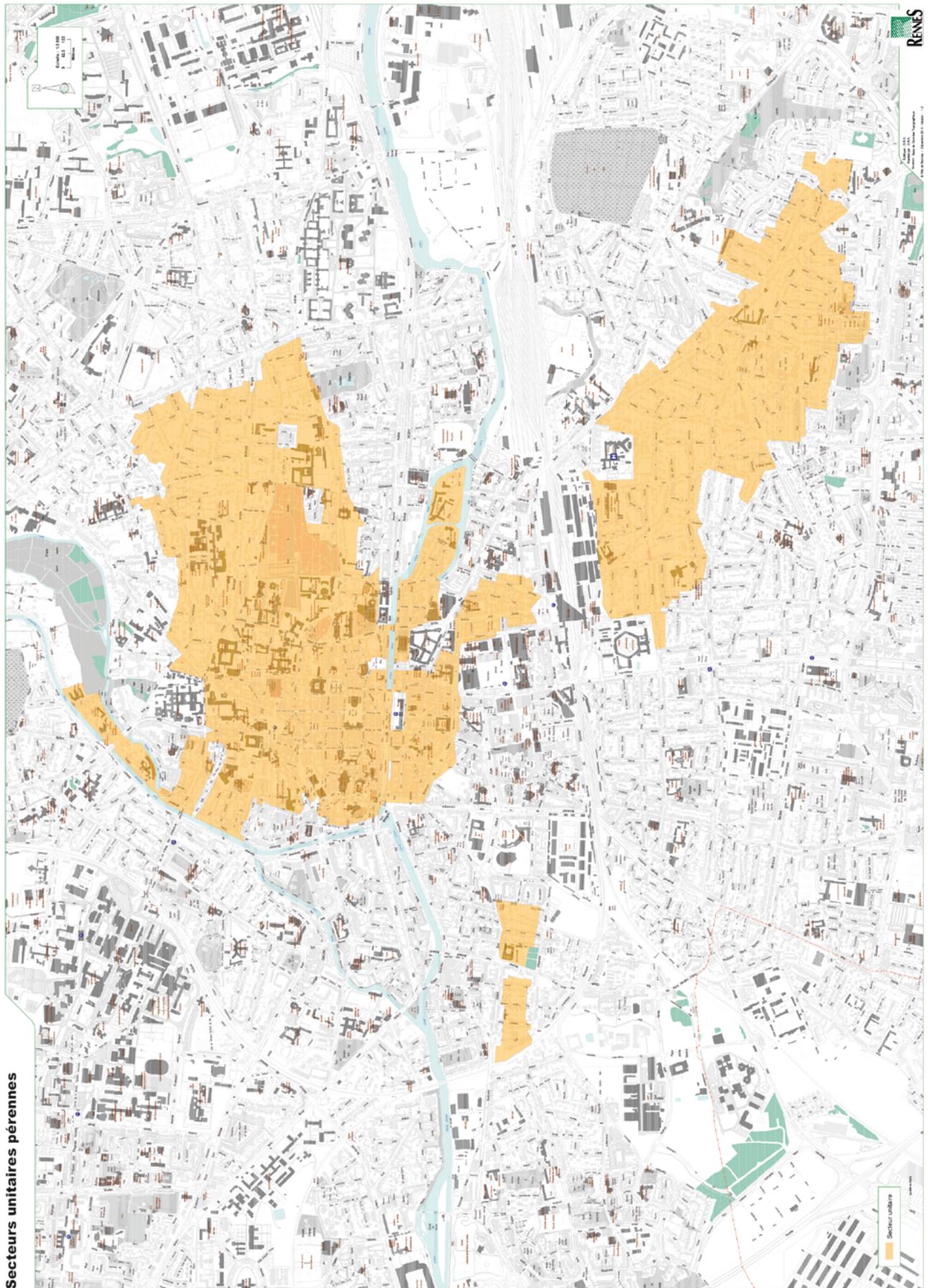
Le Président de Rennes Métropole, les agents du service d'assainissement collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par la délibération n° B21.532 en date du 2 décembre 2021.

**LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

- R1 – Réponse du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables publiée dans le J.O. Sénat du 03 janvier 2008 – page 17
- R2 – Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- R3 – arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, pris en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique
- R4 – article R213-48-1 ou L.213-10-2 du Code de l'Environnement
- R5 – annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
- R6 – article 641 du Code Civil
- R7 – article 640 du Code Civil
- R8 – article 681 du Code Civil
- R9 – article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- R10 – arrêté ministériel du 21 août 2008
- R11 – article R214.1 et suivants du Code de l'Environnement
- R12 – article L.1331-4 du Code de la Santé Publique
- R13 - article L.1331-2 du Code de la Santé Publique
- R14 - article L.1331-8 du Code de la Santé Publique
- R15 - article L.1331-6 du Code de la Santé Publique
- R16 - article L.1331-5 du Code de la Santé Publique
- R17 - article 44 du Règlement Sanitaire Départemental
- R18 – arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- R19 – article L.1331-11 du Code de la Santé Publique
- R20 – article L.1331-10 du Code de la Santé Publique
- R21 - article R211-11-1 du Code de l'Environnement
- R22 - L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
- R23 - L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique
- R24 - article L2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- R25 - article L2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- R26 – article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation
- R27 – loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann
- R28 – Fascicule 70
- R29 – article 42 du Règlement Sanitaire Départemental
- R30 – article R.1331-2 du Code de la Santé Publique

# LA CARTE DU RÉSEAU UNITAIRE PÉRENNE



Secteurs unitaires pérennes

# **LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESCRIPTIONS POUR QUELQUES CAS PARTICULIERS CONCERNANT DES USAGERS NON DOMESTIQUES ASSIMILÉS A UN USAGE DOMESTIQUE**

## **CAS PARTICULIER DES RESTAURANTS ET MÉTIERS DE BOUCHE**

Afin de limiter le rejet de graisses dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer d'un bac à graisses sur les eaux de sortie de cuisine. Cet ouvrage devra être vidangé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Il sera vidangé au moins une fois par an.

Le restaurateur devra également récupérer et faire collecter ses huiles de friture.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien des ouvrages de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement. L'élimination des huiles usagées et des graisses sera organisée de manière sélective et permettant une valorisation selon une filière conforme à la réglementation (art R543-226 du code de l'environnement).

## **CAS PARTICULIER DES ATELIERS DE NETTOYAGE À SEC DES VÊTEMENTS (PRESSING)**

Les installations de nettoyage à sec sont soumises à la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345 de la nomenclature Installations ICPE : Arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

## **CAS PARTICULIER DES CABINETS DENTAIRES**

Afin d'éviter tout rejet de mercure dans le système public de collecte des eaux usées, l'établissement devra disposer de récupérateur d'amalgame dentaire et l'entretenir régulièrement.

Les bordereaux d'enlèvement ainsi que les factures d'entretien de cet ouvrage de prétraitement devront pouvoir être consultés à tout moment par les agents du service d'assainissement

## **CAS PARTICULIER DES PISCINES**

Il est formellement interdit d'introduire les eaux de vidange et de trop-plein des piscines extérieures dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Les eaux de vidange devront donc, après neutralisation du chlore par des produits déchlorinateurs, être recyclées pour l'arrosage ou évacuées directement au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluviales lorsqu'il existe.

Il conviendra alors de stopper le traitement au chlore 8 à 15 jours avant la vidange du bassin.

Les piscines disposant d'un système de filtration (de type filtre à sable par exemple), nécessitant des cycles de nettoyage périodiques, devront être raccordées au réseau de collecte des eaux usées afin que les eaux de lavage de ces filtres (extrêmement chargées en matières en suspension) puissent y être évacuées. Elles devront donc être conçues de façon à pouvoir évacuer distinctement les eaux de lavage des filtres au réseau d'eaux usées et les eaux de trop-plein (et vidange) du bassin au milieu naturel.

Lorsque le puits de décompression sera équipé d'un dispositif de pompage destiné à rabattre la nappe, les eaux souterraines issues du système de pompage ne devront en aucun cas être raccordées au réseau public de collecte des eaux usées (ou au réseau unitaire).

## **CAS DES PARKINGS COUVERTS**

Les parcs de stationnements couverts supérieurs à 100 m<sup>2</sup> (zones de circulation comprises) doivent être équipés de fosse munie d'un dispositif de séparation ou tout autre système capable de retenir la totalité des liquides inflammables (Cf R18).

Tout parc de stationnement couvert supérieur à 100 m<sup>2</sup> devra être équipé d'un séparateur à hydrocarbures tel que défini à l'article 25-2, raccordé au réseau public d'eaux pluviales.

Lorsque le réseau de grilles «hydrocarbures» équipant le parking couvert ne recevra aucune eau de pluie (rampe d'accès au sous-sol couverte par exemple ou raccordement du caniveau de bas rampe directement sur le réseau d'eaux pluviales sans transiter par le réseau «hydrocarbures»), une solution alternative au séparateur hydrocarbures pourra être mise en place en raccordant ce réseau dans une fosse étanche à hydrocarbures correctement dimensionnée pour retenir la totalité des liquides inflammables.

La vidange de la fosse à hydrocarbures sera alors réalisée aussi souvent que nécessaire par un prestataire agréé.

Les eaux de drainage du sous-sol, lorsqu'elles seront collectées, ne devront en aucun cas être raccordées au réseau «hydrocarbures».

Pour rappel, le rejet des eaux souterraines est toléré dans un collecteur public d'eaux pluviales ; il est formellement interdit dans un collecteur public d'eaux usées ou unitaire.

Lorsque des locaux techniques (locaux ménage, surpresseur, ...) sont présents au sous-sol, à proximité du parking couvert, leurs installations sanitaires et leurs grilles de sol seront raccordées au réseau d'eaux usées.

# **QUELQUES CAS PARTICULIERS DE PRESCRIPTIONS POUR LES PRÉTRAITEMENTS DES EAUX INDUSTRIELLES**

## **CAS PARTICULIER DES AIRES DE LAVAGE**

Les aires de lavage doivent être couvertes. Les effluents issus de ces installations transiteront par un déboureur séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux usées.

Lorsque la surface de l'aire de lavage ou lorsque le type d'engins à laver rend difficile la couverture de cette aire, cette dernière pourra être raccordée dans le réseau d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel moyennant la mise en place d'un traitement adapté (filtre planté par exemple, ...), en complément d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1, garantissant un rejet des eaux compatible avec les valeurs de concentrations maximales indiquées dans l'article 8-1 de ce présent règlement.

## **CAS PARTICULIER DES GARAGES DE MÉCANIQUE**

L'utilisation des produits de substitution, dont l'impact environnemental est moins important, et des techniques moins polluantes, telles que la fontaine de dégraissage biologique, sont à privilégier. Que ce soit en termes de stockage ou d'élimination, les déchets industriels spéciaux (liquide de refroidissement, huiles usées, etc.) doivent suivre les obligations réglementaires et en aucun cas être rejetés au réseau d'assainissement.

Les produits neufs doivent, tout comme les déchets dangereux, être stockés sur un bac de rétention étanche. Tous les liquides qui sont vidangés doivent être directement récupérés dans un contenant étanche (cuvette, seau...). Ils doivent ensuite être éliminés comme déchets dangereux par des filières agréées. L'établissement s'engage à conserver le bordereau de suivi de chaque déchet pour pouvoir justifier auprès de la Collectivité des quantités de déchets éliminés ainsi que des modalités de cette élimination. L'installation d'un bac déboureur-déshuileur de classe 1, raccordé au réseau d'eaux usées est obligatoire. Les aires couvertes de réparation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et permettre l'écoulement de tous les liquides vers le déboureur-déshuileur.

## **CAS PARTICULIER DES STATIONS-SERVICES**

Les effluents issus des aires de distribution de carburant et de la zone de dépotage (remplissage des cuves) transiteront par un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avant d'être rejetés aux réseaux d'eaux pluviales.



**2022**

**RÈGLEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF  
DE RENNES MÉTROPOLE**

Régie publique  
d'assainissement  
de Rennes Métropole

La performance  
au service des  
eaux usées